

PAR COURRIEL

Québec, le 23 avril 2024

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 8 avril 2024. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« (...) Dans le cadre d'une enquête en cours, j'aimerais obtenir les documents dans le dossier de cour de la CMQ suite à la décision rendue à l'égard du conseiller Michel Tremblay de Saguenay (CMQ-70130-001 (33325-23).

J'aimerais connaître la procédure pour avoir une copie de ces documents juridictionnels versés au dossier de cour, soit les requêtes, les pièces déposées, les ordonnances et des jugements rendus. »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, la citation, l'exposé conjoint des faits et recommandation conjointe de sanction ainsi que la décision rendue dans le dossier CMQ-70130-001.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 5

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 4 octobre 2023

La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

c.

Michel Tremblay
Élu visé
Conseiller à la Ville de Saguenay
[...]
[...]

CITATION EN DÉONTOLOGIE MUNICIPALE

Par la présente, monsieur Michel Tremblay, conseiller à la Ville de Saguenay (ci-après : « Ville ») est cité en déontologie devant la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec.

En effet, les renseignements en notre possession sont susceptibles de démontrer qu'il a commis un manquement aux règles prévues au *Règlement numéro VS-R-2022-24 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement VS-R-2018-20* alors qu'il était conseiller de cette Ville, à savoir :

- I. Entre le 21 septembre et le 6 novembre 2021, monsieur Tremblay a sollicité le directeur général de la Société de transport de Saguenay afin qu'il assure la visibilité de ses panneaux publicitaires sur les autobus qui circulent dans son district, et ce, contrairement aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code;

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale
Commission municipale du Québec
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 3
1 866 353-6767, option 3
Télécopie : 418 691-2099

integrite.municipale@cmq.gouv.qc.ca

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

Municipalité : **SAGUENAY**

Élu visé : **MICHEL TREMBLAY, conseiller**

**CITATION EN
DÉONTOLOGIE MUNICIPALE**

Me Dave Tremblay, avocat

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : (418) 691-2014 poste 83908

1 866 353-6767

Télécopieur : (418) 691-2099

dave.tremblay@cmq.gouv.qc.ca

**Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)**

Date : 16 novembre 2023

Dossier : CMQ-70130-001

La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
désignée conformément à l'article 19 de la Loi sur la Commission municipale
Partie poursuivante
1126, Grande-Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

c.

Michel Tremblay
Élu visé
Conseiller à la Ville de Saguenay
[...]
[...]

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS ET
RECOMMANDATION CONJOINTE DE SANCTION**

ENQUÊTE

1. Le ou vers le 4 octobre 2023, au terme d'une enquête administrative en déontologie municipale, la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (« DEPIM ») dépose, à l'encontre de monsieur Michel Tremblay, conseiller de la Ville de Saguenay (« Ville »), une citation en déontologie municipale lui reprochant d'avoir manqué aux obligations prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du *Règlement numéro VS-R-2022-24 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement VS-R-2018-20* ;

2. Plus précisément, la DEPIM reproche à monsieur Tremblay d'avoir commis le manquement suivant :
 - I. Entre le 21 septembre et le 6 novembre 2021, monsieur Tremblay a sollicité le directeur général de la Société de transport de Saguenay afin qu'il assure la visibilité de ses panneaux publicitaires sur les autobus qui circulent dans son district, et ce, contrairement aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code ;
3. Puisque le *Règlement numéro VS-R-2022-24 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement VS-R-2018-20* n'était pas en vigueur au moment des faits reprochés, la DEPIM produit, le ou vers le 16 novembre 2023, une citation en déontologie modifiée référant plutôt au *Règlement numéro VS-R-2018-20 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le Règlement numéro VS-R-2014-3 (« Code »)* ;
4. Au terme de discussions, monsieur Tremblay et la DEPIM désirent soumettre conjointement le présent « Exposé conjoint des faits et recommandation conjointe de sanction ».

ARTICLES PERTINENTS DU CODE

5. Le Code édicte notamment les dispositions suivantes concernant les conflits d'intérêts :
 - 5.3.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

ADMISSIONS DE FAITS

6. Monsieur Tremblay a été élu conseiller de la Ville lors de l'élection générale du 3 novembre 2013, il a été réélu le 5 novembre 2017 et le 7 novembre 2021 ;

7. De 2013 à juin 2023, il a été membre du conseil d'administration de la Société de transport de Saguenay (« STS »), il en a également été vice-président ;
8. Au mois de septembre 2021, une campagne électorale municipale est lancée. Dans le cadre de cette campagne, monsieur Tremblay se porte candidat afin d'être réélu à titre de conseiller du district 9 de l'arrondissement de Chicoutimi (quartier Côte-Réserve - Saint-Paul) ;
9. Toujours en septembre 2021, monsieur Tremblay communique avec Frédérique Simard de la firme *Imagi*, l'entreprise responsable de l'affichage publicitaire sur les autobus de la STS, pour s'enquérir de la possibilité d'afficher ses publicités électorales sur les autobus circulant dans le district pour lequel il se porte candidat, ce que madame Simard lui confirme ;
10. Madame Simard se souvient de cette discussion avec monsieur Tremblay, elle affirme avoir répondu qu'il était effectivement possible de cibler certains parcours, mais en ajoutant un « *bémol* », puisqu'*Imagi* ne peut intervenir dans la « *logistique de la STS* » et que les autobus peuvent être affectés à d'autres parcours que ceux ciblés ;
11. Le 7 septembre 2021, l'agente officielle de la campagne électorale de monsieur Tremblay signe un contrat avec la firme *Imagi*, l'entreprise est notamment responsable de l'affichage publicitaire sur les autobus de la STS ;
12. Le contrat prévoit deux affichages du 20 septembre au 7 novembre 2021 sur l'arrière des autobus pour une somme de 840 \$, plus taxes ;
13. Le contrat signé par l'agente officielle de monsieur Tremblay contient la mention suivante : « *Imagi priorisera le circuit demandé mais les véhicules peuvent être transférés pour des raisons hors de notre contrôle* » ;
14. Il contient également plusieurs autres clauses, dont la suivante : « *5.01 La perte de service pour cause de grève, lock-out, retrait de véhicule ou panneau, incendie, inondation, émeute, vol ou pour toutes autres causes indépendantes de la volonté d'IMAGI ne constitue pas une rupture du présent contrat. L'Annonceur aura droit à un rabais proportionnel ou à un espace publicitaire additionnel à la discrétion d'IMAGI* » ;
15. Monsieur Tremblay n'est pas présent lors de la signature de ce contrat et ignore s'il en a effectivement reçu copie ;

16. Le même jour, soit le 7 septembre 2021, monsieur Tremblay s'adresse à Jean-Luc Roberge, directeur général de la STS, par message texte et lui demande :
« *Salut peut tu me revenir demain pour les 2 autobus car je dois confirmer Imagi, merci* » ;
17. Toujours le 7 septembre 2021, monsieur Roberge lui revient en lui indiquant
« *Oui. J'ai vérifié avec ma gang. Encore une vérification a faire demain et je te reviens* » ;
18. Le lendemain, monsieur Roberge réécrit à monsieur Tremblay, lui indiquant :
« *C'est beau pour les deux bus* » ;
19. Le 22 septembre 2021, un mercredi, monsieur Tremblay écrit à monsieur Roberge : « *Salut ma photo est sur l'autobus 1902, circuit 12, c'est loin de la côte de réserve en jesucri* » ;
20. Le jour même, monsieur Roberge lui répond : « Effectivement ! » ;
21. Quelques jours plus tard, le 24 septembre 2021, monsieur Roberge réécrit à monsieur Tremblay :

« *Salut
On va changer ton panneau de la 1902 vers la 1804 ce soir.
En fds les deux seront sur le réseau 11-6 et 8.
La semaine prochaine la 2011 et 1804 selon le plan.* »
22. Le 1^{er} octobre 2021, le directeur général de la STS demande au chef des opérations de vérifier les publicités sur les autobus 11 et 16 qui se trouvent dans le district électoral de monsieur Tremblay, lequel mentionne que les deux autobus avec les panneaux publicitaires sont sur la route ;
23. Le 26 octobre 2021, le directeur général de la STS écrit à monsieur Tremblay :
« *J'ai fait le message pour les publicités* », laissant supposer une discussion préalable. Monsieur Tremblay réponse : « *Good merci beaucoup* ».
24. Le 5 novembre 2021, le directeur général de la STS écrit à monsieur Tremblay : « *Les affiches devraient être sur la route sans faute. Si tu vois une anomalie texte moi.* »;

25. Le 6 novembre 2021, soit la veille de l'élection, monsieur Tremblay écrit à Jean-Luc Roberge ainsi qu'à Stéphane Dufour, un autre employé de la STS, pour leur indiquer : « *3 passage et pas encore la bonne bus* » ;
26. Jean-Luc Roberge écrit alors lui-même à Stéphane Dufour, qui lui répond : « *C'est réglé la bus était brisée, ils ont pas pensé de sortir la deuxième, je viens de parler à Yves et au mécanicien et Michel Tremblay et on va faire le switch vers 10:30-11:00* » ;
27. Jean-Luc Roberge répond alors à Stéphane Dufour : « *La 2011 est donc panne. Est-ce que Yves va la réparer aujourd'hui* », ce à quoi Stéphane Dufour lui répond : « *Je le sais pas mais on a une autre bus avec la publicité de Michel Tremblay si c'est ta question* » ;

ADMISSION DE CULPABILITÉ

28. Monsieur Tremblay admet les faits ci-haut mentionnés
29. Il reconnaît qu'il devait communiquer avec la firme *Imagi* plutôt que de communiquer directement avec monsieur Roberge ;
30. Ainsi, monsieur Tremblay reconnaît avoir manqué à l'article 5.3.2 du Code ;
31. Ces admissions sont faites de façon libre et volontaire.

FACTEURS À CONSIDÉRER

32. Monsieur Tremblay a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM et a admis les faits à la première occasion ;
33. Les admissions faites par monsieur Tremblay évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience et minimisent également le paiement de frais de représentation par la Ville ;
34. Le manquement en cause se rattache à un conflit d'intérêts n'impliquant aucun bénéfice monétaire pour monsieur Tremblay, bien que ces gestes puissent avoir engendré des coûts pour la STS ;
35. La situation reprochée découle plutôt, globalement, d'une mauvaise compréhension entre monsieur Tremblay et *Imagi* sur l'étendue de la priorisation des circuits demandés ;

36. Dans ce cadre, monsieur Tremblay affirme qu'il n'a cherché qu'à bénéficier de l'exécution d'un contrat qu'il avait conclu, tel qu'il le comprenait, dans le but de recevoir un service pour lequel il avait effectivement payé et pour lequel il mentionne qu'il n'aurait pas payé si cette difficulté lui avait été exprimée clairement ;

37. Lors de ses communications avec monsieur Roberge, avec qui il interagissait alors souvent au sujet de différents dossiers, monsieur Tremblay n'était animé d'aucune intention malveillante et a agi en toute bonne foi ;

38. Ces circonstances particulières constituent des circonstances atténuantes dont il faut tenir compte dans l'imposition de la sanction ;

POUR CES MOTIFS, monsieur Tremblay et la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale recommandent conjointement à la Division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec :

- **IMPOSER** une pénalité de 2000,00 \$ payable à la Ville en douze (12) versements mensuels, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

ORIGINAL SIGNÉ

Monsieur Michel Tremblay
CONSEILLER

16 novembre 2023
Date

ORIGINAL SIGNÉ

Charlotte Fortin | Avocate
BCF AVOCATS D'AFFAIRES

11/17/2023

Date

ORIGINAL SIGNÉ

Dave Tremblay | Avocat
DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

17 novembre 2023
Date

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 24 novembre 2023

Dossier : CMQ-70130-001 (33325-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Michel Tremblay
Conseiller, Ville de Saguenay**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Michel Tremblay, conseiller de la Ville de Saguenay, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saguenay*² :

Entre le 21 septembre et le 6 novembre 2021, monsieur Tremblay a sollicité le directeur général de la Société de transport de Saguenay afin qu'il assure la visibilité de ses panneaux publicitaires sur les autobus qui circulent dans son district, et ce, contrairement aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code.

[3] Lors de l'audience, monsieur Michel Tremblay admet avoir commis le manquement à l'article 5.3.2 du Code qui lui est reproché. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci. Il reconnaît également qu'il devait communiquer avec la firme *Imagi* plutôt que de communiquer directement avec monsieur Roberge.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 16 et 17 novembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement VS-R-2018-20*

- Monsieur Tremblay a été élu conseiller de la Ville lors de l'élection générale du 3 novembre 2013, il a été réélu le 5 novembre 2017 et le 7 novembre 2021 ;
- De 2013 à juin 2023, il a été membre du conseil d'administration de la Société de transport de Saguenay (« STS »), il en a également été vice-président ;
- Au mois de septembre 2021, une campagne électorale municipale est lancée. Dans le cadre de cette campagne, monsieur Tremblay se porte candidat afin d'être réélu à titre de conseiller du district 9 de l'arrondissement de Chicoutimi (quartier Côte-Réserve - Saint-Paul) ;
- Toujours en septembre 2021, monsieur Tremblay communique avec Frédérique Simard de la firme *Imagi*, l'entreprise responsable de l'affichage publicitaire sur les autobus de la STS, pour s'enquérir de la possibilité d'afficher ses publicités électorales sur les autobus circulant dans le district pour lequel il se porte candidat, ce que madame Simard lui confirme ;
- Madame Simard qui se souvient de cette discussion avec monsieur Tremblay, affirme avoir répondu qu'il était effectivement possible de cibler certains parcours, mais en ajoutant un « *bémol* », puisqu'*Imagi* ne peut intervenir dans la « *logistique de la STS* » et que les autobus peuvent être affectés à d'autres parcours que ceux ciblés ;
- Le 7 septembre 2021, l'agente officielle de la campagne électorale de monsieur Tremblay signe un contrat avec la firme *Imagi*, l'entreprise est notamment responsable de l'affichage publicitaire sur les autobus de la STS ;
- Le contrat prévoit deux affichages du 20 septembre au 7 novembre 2021 sur l'arrière des autobus pour une somme de 840 \$, plus taxes ;
- Le contrat signé par l'agente officielle de monsieur Tremblay contient la mention suivante : « *Imagi priorisera le circuit demandé mais les véhicules peuvent être transférés pour des raisons hors de notre contrôle* » ;
- Il contient également plusieurs autres clauses, dont la suivante : « *5.01 La perte de service pour cause de grève, lock-out, retrait de véhicule ou panneau, incendie, inondation, émeute, vol ou pour toutes autres causes indépendantes de la volonté d'IMAGI ne constitue pas une rupture du présent contrat. L'Annonceur aura droit à un rabais proportionnel ou à un espace publicitaire additionnel à la discrétion d'IMAGI* » ;
- Monsieur Tremblay n'est pas présent lors de la signature de ce contrat et ignore s'il en a effectivement reçu copie ;

- Le même jour, soit le 7 septembre 2021, monsieur Tremblay s'adresse à Jean-Luc Roberge, directeur général de la STS, par message texte et lui demande : « *Salut peut tu me revenir demain pour les 2 autobus car je dois confirmer Imagi, merci* » ;
- Toujours le 7 septembre 2021, monsieur Roberge communique avec lui et lui précise : « *Oui. J'ai vérifié avec ma gang. Encore une vérification à faire demain et je te reviens* » ;
- Le lendemain, monsieur Roberge réécrit à monsieur Tremblay en lui indiquant : « *C'est beau pour les deux bus* » ;
- Le 22 septembre 2021, un mercredi, monsieur Tremblay écrit à monsieur Roberge : « *Salut ma photo est sur l'autobus 1902, circuit 12, c'est loin de la côte de réserve en jesucrí* » ;
- Le jour même, monsieur Roberge lui répond : « *Effectivement !* » ;
- Quelques jours plus tard, le 24 septembre 2021, monsieur Roberge réécrit à monsieur Tremblay :
 - « *Salut*
On va changer ton panneau de la 1902 vers la 1804 ce soir.
En fds les deux seront sur le réseau 11-6 et 8.
La semaine prochaine la 2011 et 1804 selon le plan. »
- Le 1^{er} octobre 2021, le directeur général de la STS demande au chef des opérations de vérifier les publicités sur les autobus 11 et 16 qui se trouvent dans le district électoral de monsieur Tremblay, lequel mentionne que les deux autobus avec les panneaux publicitaires sont sur la route ;
- Le 26 octobre 2021, le directeur général de la STS écrit à monsieur Tremblay : « *J'ai fait le message pour les publicités* », laissant supposer une discussion préalable. Monsieur Tremblay réponse : « *Good merci beaucoup* ».
- Le 5 novembre 2021, le directeur général de la STS écrit à monsieur Tremblay en ces termes : « *Les affiches devraient être sur la route sans faute. Si tu vois une anomalie texte moi.* » ;
- Le 6 novembre 2021, soit la veille de l'élection, monsieur Tremblay écrit à Jean-Luc Roberge ainsi qu'à Stéphane Dufour, un autre employé de la STS, pour leur indiquer : « *3 passages et pas encore la bonne bus* » ;
- Jean-Luc Roberge écrit alors à Stéphane Dufour, qui lui répond : « *C'est réglé la bus était brisée, ils ont pas pensé de sortir la deuxième, je viens de parler à Yves et au mécanicien et Michel Tremblay et on va faire le switch vers 10:30-11:00* » ;

- Jean-Luc Roberge répond alors à Stéphane Dufour : « *La 2011 est donc panne. Est-ce que Yves va la réparer aujourd'hui* », ce à quoi Stéphane Dufour lui répond : « *Je le sais pas mais on a un autre bus avec la publicité de Michel Tremblay si c'est ta question* » .

[5] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Michel Tremblay soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une pénalité financière de deux mille dollars (2 000 \$) payable à la Ville de Saguenay au moyen de 10 versements égaux et consécutifs de deux cents dollars (200 \$) chacun à compter du 1^{er} décembre 2023.

[6] Les avocats de la DEPIM ainsi que ceux de monsieur Tremblay soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Tremblay a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM et a admis les faits à la première occasion ;
- Les admissions faites par monsieur Tremblay évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience et minimisent également le paiement de frais de représentation par la Ville;
- Le manquement en cause se rattache à un conflit d'intérêts n'impliquant aucun bénéfice monétaire pour monsieur Tremblay, bien que ces gestes puissent avoir engendré des coûts pour la STS ;
- La situation reprochée découle plutôt, globalement, d'une mauvaise compréhension entre monsieur Tremblay et *Imagi* sur l'étendue de la priorisation des circuits demandés ;
- Dans ce cadre, monsieur Tremblay affirme qu'il n'a cherché qu'à bénéficier de l'exécution d'un contrat qu'il avait conclu, tel qu'il le comprenait, dans le but de recevoir un service pour lequel il avait effectivement payé et pour lequel il mentionne qu'il n'aurait pas payé si cette difficulté lui avait été exprimée clairement ;
- Lors de ses communications avec monsieur Roberge, avec qui il interagissait alors souvent au sujet de différents dossiers, monsieur Tremblay n'était animé d'aucune intention malveillante et a agi en toute bonne foi ;
- Ces circonstances particulières constituent des circonstances atténuantes dont il faut tenir compte dans l'imposition de la sanction.

[7] Le Tribunal note également que monsieur Michel Tremblay est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Saguenay* se lisent comme suit :

« 5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Michel Tremblay.
- **CONCLUT QUE** Michel Tremblay a commis un manquement à l'article 5.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie de 2018 de la Ville de Saguenay*.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à monsieur Michel Tremblay à titre de sanction pour ce manquement, une pénalité financière de deux mille dollars (2 000 \$) payable à la Ville de Saguenay au moyen de 10 versements égaux et consécutifs de deux cents dollars (200 \$) chacun, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2023.
- **ORDONNE** à monsieur Michel Tremblay de verser à la Ville de Saguenay à titre de pénalité financière, la somme de deux mille dollars (2 000 \$) au moyen de 10 versements égaux et consécutifs de deux cents dollars (200 \$) chacun, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2023.

ORIGINAL SIGNÉ

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Dave Tremblay
Madame Laure Beaulieu, stagiaire
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

M^e Isabelle Landry
Charlotte Fortin
BCF s.e.n.c.r.l.

Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 22 novembre 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Bureau 2.36

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_avis_recours_pub.pdf